

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE LAVAL

No : 540-32-033120-252

LE 20 MAI 2026

PAR :

Me TIM GAGIN, ARBITRE

KAMEL ALIOUA

Partie Demanderesse

c

ROBERT PAYETTE

Partie Défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

RÉSUMÉ DU LITIGE

Le litige porte sur un contrat de service et une demande pour un montant de 4,800 \$ y compris les dommages-intérêts pécuniaires et moraux.

La demande reconventionnelle porte sur un montant de 8 500 \$, comprenant le paiement contractuel non réglé et les frais consécutifs.

HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

Par sa demande du 7 août 2025, la Demanderesse a saisi la Division des petites créances de la Cour du Québec.

Le 8 septembre 2025, le défendeur a contesté la demande, rejetant toute responsabilité et introduisant une demande reconventionnelle.

La séance d'arbitrage a été tenue le 26 avril 2026.

LES FAITS

Il appert des documents versés au dossier par les parties et des témoignages que le Demandeur M. Alioua envisageait un projet d'agrandissement comprenant deux étages et un garage (pièce A-1). Il a consulté un technologue, qui lui a recommandé les services d'architecte de M. Payette (le Défendeur).

M. Payette, bien qu'il soit un professionnel expérimenté dans ce domaine, n'est pas lui-même un technologue.

M. Payette a envoyé à M. Alioua un courriel le 15 février 2024, dans lequel il proposait un devis compris entre 2,500 et 2,900 \$, sur la base de son tarif horaire.

M. Payette a précisé que ce devis concernait « l'exécution complète des plans », « pour les plans scellés ». Il a également précisé qu'il s'agissait du projet « ajout d'un garage avec une pièce à l'étage ».

Il convient de noter que, le 16 mars 2024, M. Alioua a écrit : « J'aimerais avoir deux étages au-dessus du garage. »

Comme il ressort des déclarations des parties lors de l'audience, une réunion et un échange verbal ont eu lieu entre les parties, au cours desquels M. Payette a indiqué que l'élargissement du champ d'application des travaux entraînerait une augmentation des coûts. Toutefois, aucun nouveau devis n'a été communiqué à M. Alioua ni convenu d'une autre manière. À la suite de cette discussion, M. Alioua a continué à s'attendre à ce que M. Payette fournisse le service et n'a pas engagé un autre entrepreneur pour effectuer les travaux. De son côté, M. Payette a continué à fournir ce service. Les deux parties ont donc considéré que leur accord précédent restait valable. Il n'y avait toutefois pas d'entente mutuelle quant à l'ampleur de l'augmentation des coûts.

Lors de l'audience, les deux parties ont reconnu qu'il n'y avait pas eu d'accord précis concernant l'augmentation effective du montant initial. M. Alioua a insisté sur le fait qu'il ne s'attendait absolument pas à ce que ce montant double, voire plus.

En avril 2024, M. Payette a présenté un plan préliminaire. Cependant, après consultation des autorités municipales, il est apparu que certaines modifications étaient nécessaires pour satisfaire aux exigences municipales. M. Payette a procédé à ces modifications et a collaboré avec les représentants municipaux. Les règles municipales exigeant l'intervention d'un technologue, cela a également entraîné une augmentation des coûts. M. Alioua a estimé que M. Payette aurait dû être au courant de ces exigences dès le départ et a donc supposé que cette dépense devait être considérée comme incluse dans le devis initial. M. Alioua a été désagréablement surpris d'apprendre que ce paiement supplémentaire était exigé. De plus, certains retards ont été causés par la situation personnelle de M. Payette.

Les parties ont eu une discussion, et M. Payette a accepté de déduire 1,500 \$ du montant final, en raison des retards. Cette remise n'a toutefois pas été appliquée à la facture finale, en raison d'un « manque de considération de la part du client » (pièce A-8). Au contraire, M. Payette a ajouté un « extra » apparemment pour des travaux supplémentaires liés aux modifications apportées conformément à la réglementation municipale.

Selon M. Alioua, bien que les parties aient été en contact pendant des mois, le plan modifié ne lui a pas été soumis pour approbation. D'après lui, M. Payette s'est contenté de l'informer qu'il avait finalisé le plan. Or, ce plan actualisé comportait des éléments que M. Alioua n'aurait pas demandés.

Entre-temps, M. Alioua a versé 2,660 \$ à M. Payette en plusieurs versements.

M. Payette prétend que M. Alioua a accepté tant le projet que la version finale des plans. Selon M. Payette, M. Alioua n'a pas réglé la totalité du montant dû, raison pour laquelle le projet complet n'a pas été livré.

Le 8 octobre 2024, M. Payette a émis une facture finale (pièce A-8), dans laquelle il reconnaissait avoir reçu 2 660 \$ et indiquait un solde impayé de 3 660 \$.

M. Payette prétend que M. Alioua savait que le montant de 3 660 \$ était toujours dû (correspondant à l'augmentation du nombre d'heures effectivement consacrées à ce travail) et avait promis de s'acquitter de cette somme. De toute évidence, il n'y a pas eu d'accord concernant cette facture, et M. Alioua ne l'a pas réglée.

Le 13 avril 2025, M. Alioua a adressé une lettre de mise en demeure à M. Payette, lui demandant de lui remettre le plan et de lui verser la somme de 4,800 \$ à titre de dédommagement pour les retards et les préjudices subis, y compris le préjudice moral.

LES POSITIONS DES PARTIES

La partie demanderesse demande :

- la condamnation de la Défenderesse au paiement de la somme de 4,800 \$ au titre des dommages en incluant des dommages moraux, avec intérêts au taux légal ainsi qu'au paiement d'une indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, à compter du 1er novembre 2024;

La partie défenderesse demande :

- le rejet de la demande de la partie Demanderesse;
- par voie de la demande reconventionnelle, la partie Défenderesse demande que la partie Demanderesse règle sa facture finale pour le montant de \$ 3,660 et de prendre en charge les « frais ultérieurs », pour un montant total de 8 500 \$ avec intérêts au taux légal ainsi qu'au paiement d'une indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, à compter du 8e novembre 2024;

LES QUESTIONS EN LITIGE

Les questions en litige sont les suivantes :

- Le défendeur est-il tenu de verser au demandeur la somme de 4 800 \$, avec intérêts au taux légal et d'une indemnité supplémentaire ?
- Le demandeur est-il tenu de verser au demandeur la somme de 8 500 \$, avec intérêts au taux légal et d'une indemnité supplémentaire ?

LE DROIT APPLICABLE

Code civil du Québec, arts. 1385 et suivants, 1458, 1478, 1479, 1607, 1619, 2098, 2102, 2803-2805.

La Loi sur la protection du consommateur, arts. 1, 2.

Loi sur les Architectes,

Code de déontologie des architectes,

Code des professions.

Le standard et le fardeau de la preuve

Les articles pertinents du Code civil du Québec prévoient ce qui suit :

2803. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.

2804. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

2805. La bonne foi se présume toujours, à moins que la loi n'exige expressément de la prouver.

La Cour Suprême dans *F.H. c. McDougall*, (2008 CSC 53 (CanLII), [2008] 3 RCS 41) a déclaré:

[42] [...], dans une affaire civile, nulle présomption d'innocence ne s'applique. L'explication en est donnée dans J. Sopinka, S. N. Lederman et A. W. Bryant, *The Law of Evidence in Canada* (2^e éd. 1999), p. 154 :

[traduction] Comme il importe peu à la société que le demandeur ou le défendeur ait gain de cause dans une instance civile, il n'y a pas lieu de prévenir un jugement erroné en appliquant une norme de preuve plus stricte que celle de la prépondérance des probabilités.

La Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Homsy c. Google*, 2023 QCCA 1220 (CanLII) récemment réitérée en ce qui concerne la prépondérance de preuve:

[20] On peut avancer l'idée qu'une « preuve absolue » serait une preuve concluante qui vide une question de fait en litige entre les parties dès qu'elle est jugée recevable. Une preuve « selon la prépondérance des probabilités » serait une preuve jugée concluante à l'issue d'un procès ou, à la rigueur et dans certains cas, une preuve vraisemblable, versée au dossier au cours du procès ou autrement, et que l'on peut déjà traiter comme concluante parce qu'il n'est pas prévu de la contredire et qu'elle satisfait à la norme civile de la prépondérance de preuve.

La Cour supérieure du Québec a déclaré dans l'affaire *Morin c. Centre École de Parachutisme Atmosphair Inc.*, (2004 CanLII 43113 (QC CS)):

[97] Les règles de preuve sont à l'effet que celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

La Cour supérieure du Québec dans l'affaire *Côté c. Succession Delvina-Caron*, (2005 CanLII 38140 (QC CS)) a expliqué plus en détail quand la charge de la preuve peut être renversée :

[42] Traitant de l'obligation de convaincre, le professeur Royer^[12] écrit :

156 – Fondement – Le principe énoncé à l'article 2803 C.c.Q. a son fondement dans l'existence de deux grandes présomptions expérimentales, soit celle de la normalité des actes et des choses et celle de la conservation des droits. (...) D'autre part, si le demandeur a prouvé les faits générateurs de son droit, le fardeau de démontrer sa modification ou son extinction incombe au défendeur. En effet, toute personne est présumée avoir conservé son droit.

(...)

172 – Prescription – Cette présomption de la conservation d'un droit libère le demandeur de la charge d'établir que son recours n'est pas prescrit.

Dispositions du Code civil du Québec en matière de présomption de faits

Les articles pertinents du Code civil du Québec prévoient ce qui suit :

2846. La présomption est une conséquence que la loi ou le tribunal tire d'un fait connu à un fait inconnu.

2847. [...] Celle qui concerne des faits présumés est simple et peut être repoussée par une preuve contraire;

2849. Les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont laissées à l'appréciation du tribunal qui ne doit prendre en considération que celles qui sont graves, précises et concordantes.

Dispositions du Code civil du Québec en matière d'indemnité additionnelle

Le cadre juridique prévu par le Code civil du Québec en matière d'indemnité additionnelle est l'article 1619 du code précité, lequel dispose :

1619. Il peut être ajouté aux dommages-intérêts accordés à quelque titre que ce soit, une indemnité fixée en appliquant à leur montant, à compter de l'une ou l'autre des dates servant à calculer les intérêts qu'ils portent, un pourcentage égal à l'excédent du taux d'intérêt fixé pour les créances de

l'État en application de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) sur le taux d'intérêt convenu entre les parties ou, à défaut, sur le taux légal.

Le législateur québécois a prévu cette indemnité pour palier la différence entre le taux d'intérêt fixé par le Parlement du Canada et les taux pratiqués sur les marchés financiers. À défaut de cette disposition, un débiteur qui refuserait illégitimement de s'exécuter pourrait placer son argent sur ces marchés et être condamné à un taux d'intérêt moindre, de ce seul fait il s'enrichirait effrontément.

Les tribunaux possèdent un pouvoir discrétionnaire de faire droit ou de refuser d'octroyer cette indemnité.

Toutefois, de pratique constante, cette indemnité est accordée de manière quasi-automatique (*Marcotte c. Simard*, 1996 CanLII 6547 (QC CA); *Cie d'assurance Missisquoi c. Bessette*, 1999 CanLII 13408 (QC CA); *Alexis Nihon (Québec) Inc. c. Commerce & Industry Insurance Co. of Canada*, 2002 CanLII 63721 (QC CA); *Ville de Montréal c. Société d'énergie Foster Wheeler Ltée*, 2011 QCCA 1815, EYB 2011-196517; *Midbec Ltée c. Gaston Lefebvre Services Inc./Gale's Appliances Parts Inc.*, 2011 QCCS 4840, EYB 2011-195819, 2014 QCCA 4, EYB 2014-231248; *Régie des installations olympiques c. G.S.*, 2014 QCCA 125, EYB 2014-232123; *Entreprises N.A. Desjardins Inc. c. Tremblay*, 2016 QCCA 917, EYB 2016-266312; *Grégoire c. Lavergne*, 2017 QCCS 3937, EYB 2017-283987).

Les tribunaux refusent généralement d'y faire droit lorsque le créancier aura volontairement adopté une attitude dilatoire (affaire *Procureur général du Canada (Ministère de la Justice) c. Shamir*, 2020 QCCS 4433, EYB 2020-368929) ou bien lorsqu'il aura sollicité des montants nettement exagérés empêchant un règlement rapide du différend (affaire *Ville de Lorraine c. AXA Assurances Inc.*, 2020 QCCA 1086, EYB 2020-361191).

Dispositions du Code civil du Québec concernant des obligations contractuelles

1393. L'acceptation qui n'est pas substantiellement conforme à l'offre, de même que celle qui est reçue par l'offrant alors que l'offre était devenue caduque, ne vaut pas acceptation.

Elle peut, cependant, constituer elle-même une nouvelle offre.

1394. Le silence ne vaut pas acceptation, à moins qu'il n'en résulte autrement de la volonté des parties, de la loi ou de circonstances particulières, tels les usages ou les relations d'affaires antérieures.

1399. Le consentement doit être libre et éclairé.

Il peut être vicié par l'erreur, la crainte ou la lésion.

1400. L'erreur vicie le consentement des parties ou de l'une d'elles lorsqu'elle porte sur la nature du contrat, sur l'objet de la prestation ou, encore, sur tout élément essentiel qui a déterminé le consentement.

L'erreur inexcusable ne constitue pas un vice de consentement.

1407. Celui dont le consentement est vicié a le droit de demander la nullité du contrat; en cas d'erreur provoquée par le dol, de crainte ou de lésion, il peut demander, outre la nullité, des dommages-intérêts ou encore, s'il préfère que le contrat soit maintenu, demander une réduction de son obligation équivalente aux dommages-intérêts qu'il eût été justifié de réclamer.

1416. Tout contrat qui n'est pas conforme aux conditions nécessaires à sa formation peut être frappé de nullité.

1419. La nullité d'un contrat est relative lorsque la condition de formation qu'elle sanctionne s'impose pour la protection d'intérêts particuliers; il en est ainsi lorsque le consentement des parties ou de l'une d'elles est vicié.

1420. La nullité relative d'un contrat ne peut être invoquée que par la personne en faveur de qui elle est établie ou par son cocontractant, s'il est de bonne foi et en subit un préjudice sérieux; le tribunal ne peut la soulever d'office.

Le contrat frappé de nullité relative est susceptible de confirmation.

1422. Le contrat frappé de nullité est réputé n'avoir jamais existé.

Chacune des parties est, dans ce cas, tenue de restituer à l'autre les prestations qu'elle a reçues.

1423. La confirmation d'un contrat résulte de la volonté, expresse ou tacite, de renoncer à en invoquer la nullité.

La volonté de confirmer doit être certaine et évidente.

Disposition du Code civil du Québec concernant l'obligation de minimiser ses dommages

1479. La personne qui est tenue de réparer un préjudice ne répond pas de l'aggravation de ce préjudice que la victime pouvait éviter.

Applicabilité de la Loi sur la protection du consommateur

Dans *Brousseau c. Laboratoires Abbott limitée* (2019 QCCA 801 (CanLII)) la Cour d'appel a explicité le champ d'application défini aux articles 1^{er} et 2 de la L.P.C. :

[59] La *Loi sur la protection du consommateur* s'applique à « tout contrat conclu entre un consommateur et un commerçant dans le cours des activités de son commerce et ayant pour objet un bien ou un service ». Elle vise donc les contrats de consommation.

[60] Pour être considéré comme un consommateur, il faut être une personne physique et se procurer un bien ou un service à des fins personnelles, non commerciales. Le commerçant est quant à lui celui qui pose des actes de commerce de manière habituelle et pour son propre compte.

Dans l'affaire *Morissette c. Giroux*, (2022 QCCQ 2243 (CanLII)) traitant des faits similaires au dossier présent, la Cour a explicitement statué :

[23] Le Tribunal considère que la *Loi sur la protection du consommateur* n'est pas applicable, car le défendeur est un professionnel régi par la *Loi sur les Architectes et sa réglementation* et par le *Code des professions*.

[24] Le Tribunal ajoute qu'un professionnel n'est pas un commerçant au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*. Cependant, le Code civil est applicable.

[25] Il est utile de reproduire les articles suivants du *Code de déontologie des architectes* :

10. L'architecte doit agir avec tout le soin nécessaire et s'acquitter de ses obligations professionnelles avec compétence. Il doit exercer sa profession en respectant les pratiques généralement reconnues et les règles de l'art.

16. Lorsque l'architecte formule un avis, donne un conseil ou produit un plan, un devis ou tout autre document dans l'exercice de sa profession, il doit avoir une connaissance suffisante des faits et être raisonnablement certain de la solution préconisée ou de l'exactitude du document.

L'architecte ne doit pas laisser croire au client que le budget dont ce dernier dispose est suffisant pour les travaux projetés sans en être lui-même raisonnablement certain.

[...]

[40] Le Tribunal a mentionné plus haut que la *Loi sur la protection du consommateur* ne s'applique pas puisque le défendeur n'est pas un commerçant.

La Cour d'Appel dans l'affaire *Brousseau c. Laboratoires Abbott limitée*, (para 71) a expliqué que, dans un tel cas, lorsque la *Loi sur la protection du consommateur* ne s'applique pas, le décideur doit se référer aux dispositions du Code civil;

Il est utile de poursuivre la citation de la Cour dans l'affaire *Morissette c. Giroux*, car le raisonnement de la Cour s'applique en l'espèce :

[29] Le contrat intervenu entre les parties est un contrat de service, définit ainsi à l'article 2098 C.c.Q. :

2098. Le contrat d'entreprise ou de service est celui par lequel une personne, selon le cas l'entrepreneur ou le prestataire de services, s'engage envers une autre personne, le client, à réaliser un ouvrage matériel ou intellectuel ou à fournir un service moyennant un prix que le client s'oblige à lui payer.

[30] L'article 2102 C.c.Q. impose au prestataire de service, ici le défendeur, une obligation d'information :

2102. L'entrepreneur ou le prestataire de services est tenu, avant la conclusion du contrat, de fournir au client, dans la mesure où les circonstances le permettent, toute information utile relativement à la nature de la tâche qu'il s'engage à effectuer ainsi qu'aux biens et au temps nécessaires à cette fin.

[31] La demanderesse avait aussi, à l'égard de son projet, une obligation de renseignement auprès de la Ville. Elle a fait une démarche, mais la preuve révèle qu'elle n'était pas suffisamment élaborée. Le défendeur n'a pas non plus fait de vérifications suffisantes auprès de la municipalité, sachant que son mandat portait sur l'aménagement d'un quatrième appartement situé au sous-sol, il aurait dû vérifier cet aspect de la réglementation de la municipalité. Manifestement, il ne l'a pas fait. S'il l'avait fait, il aurait préparé ses plans en conséquence.

[32] Il est exact qu'il devait préparer des plans, lesquels étaient requis par la réglementation de la municipalité.

[33] Le défendeur a donc manqué à son obligation d'information prévue à l'article 2102 C.c.Q., de même qu'aux articles 10 et 16 de son *Code de déontologie*.

[34] À ce sujet, l'article 16 du *Code* indique particulièrement que l'architecte doit avoir une connaissance suffisante des faits et être

raisonnablement certain de la solution préconisée ou de l'exactitude du document.

[35] Dans les circonstances, le défendeur ne pouvait être raisonnablement certain de la solution proposée à la demanderesse en ne vérifiant pas la réglementation applicable auprès de la Ville en ce qui concerne l'aménagement d'un appartement au sous-sol.

[36] Le défendeur a donc commis une faute. Considérant qu'il était l'expert pour la préparation du projet, et considérant que la demanderesse a aussi été partiellement fautive en ne vérifiant pas suffisamment les conditions applicables pour la réalisation de son projet, le Tribunal partage la responsabilité des parties selon la proportion suivante : 80 % pour le défendeur et 20 % pour la demanderesse. [...]

[...]

[41] En ce qui concerne la réclamation pour dommages moraux et troubles et inconvénients, le Tribunal les fixe à 1 000 \$ considérant que le projet de la demanderesse n'a pu être réalisé et considérant les nombreuses démarches qu'elle a dû effectuer et du stress et des inquiétudes que la situation lui a causées.

ANALYSE

Il s'agit d'un contrat de service conclu avec un professionnel agissant pour son propre compte. Cela exclut l'application de la *Loi sur la protection du consommateur*. Les dispositions du *Code civil* relatives aux obligations contractuelles s'appliquent.

En ce qui concerne la faute contractuelle, les deux parties avaient l'obligation de diligence de s'informer des exigences municipales, et aucune d'entre elles, semble-t-il, n'a procédé à des vérifications préalables suffisantes. Les principes évoqués dans *Morissette c. Giroux* s'appliquent en l'espèce, parallèlement à l'obligation de limiter ses propres dommages, telle qu'elle est codifiée à l'article 1479 du *Code civil du Québec*. Il convient de conclure que tant le demandeur que

le défendeur sont responsables des dommages-intérêts liés aux retards et aux frais supplémentaires résultant du non-respect des règles municipales. Il conviendrait également de répartir la responsabilité et d'imputer les dommages-intérêts qui en découlent de manière à ce que chaque partie supporte ses propres frais et coûts liés aux retards et aux travaux supplémentaires occasionnés par le non-respect des règles municipales.

Cela permet notamment de rejeter la plupart de la demande reconventionnelle du défendeur concernant les heures supplémentaires et les frais ultérieurs.

Les parties n'ont pas contesté le fait que certains retards n'étaient pas dus aux exigences municipales, mais plutôt à la situation personnelle du défendeur. Mais les éléments de preuve présentés par le demandeur à l'appui de sa demande de dommages-intérêts à cet égard sont, au mieux, fragmentaires.

Toutefois, les parties n'ont pas contesté le fait que, en compensation de ces retards, le défendeur s'était engagé à accorder une réduction de 1 500 \$. Or, par la suite, le défendeur a refusé de donner suite à cette promesse. Il est raisonnable de se baser sur ce montant pour déterminer le montant des dommages-intérêts dus.

En ce qui concerne le préjudice moral, le demandeur ne s'est pas acquitté de son fardeau de la preuve qui lui incombait pour étayer cette demande.

Bien qu'il n'y ait manifestement pas eu de convergence de volontés sur l'élément essentiel du contrat — à savoir les coûts, aucune des parties n'a fait valoir que le contrat était nul. Par conséquent, le contrat reste valide, les parties sont toujours tenues de respecter leurs obligations contractuelles, et l'article 1407 du CCQ s'applique, notamment en ce qui concerne "réduction de son obligation équivalente aux dommages-intérêts".

Les parties n'ont pas contesté le fait que le montant contractuel maximal initialement convenu s'élevait à 2 900 \$. Rien n'indique que les parties se soient par la suite mises d'accord sur un autre montant.

Il ressort des éléments de preuve fournis par les deux parties que le montant de 2 660 \$ a été versé par le demandeur. Par conséquent, le montant maximal que le défendeur peut réclamer pour « régler le solde dû » s'élève à 340 \$.

Ce montant devant être diminué de la somme accordée à titre de dommages-intérêts, il en résulte une somme de 1 160 \$ (1 500 \$ moins 340 \$) que le défendeur doit payer au demandeur.

La Demanderesse est en droit d'obtenir la compensation et les intérêts sur cette somme ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, le tout à compter de la réception de la lettre de mise en demeure le 16 avril 2025.

DÉCISION

Pour ces motifs, la demande de la partie Demanderesse doit être accueillie en partie jusqu'à concurrence de 1 500 \$, et la demande reconventionnelle de la partie Défenderesse doit être accueillie en partie jusqu'à concurrence de 340 \$.

Par conséquent, le Défendeur M. Payette devra payer au Demandeur M. Alioua la somme de 1,160 \$ avec intérêts au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter du 16 avril 2025.

Le tout sans frais de justice compte tenu du résultat mitigé.

Montréal, le 20 mai, 2026,



Tim Gagin,

Arbitre accrédité par le Barreau du Québec,
Numéro du membre 3285961.